



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2009 – 15

2^{ème} quinzaine de Juin 2009



Recueil des Actes Administratifs N° 2009-15

de la 2^{ème} quinzaine de Juin 2009

Sommaire

1	Préfecture	4
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	4
	09-06-12-001-Arrêté préfectoral délivrant la licence n° LI.056.09.0002 à la Sarl SETEXTRA sise 7 rue de Bernus à VANNES	4
	09-06-16-001-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la Mairie de QUEVEN	4
	09-06-18-003-Arrêté modificatif portant habilitation dans le domaine funéraire accordée à la SARL Morbihan Thanatopraxie représentée par M. Stéphane COUNQUET sise 14 rue Madebach à LOCMINE (56500)	5
	09-06-22-005-Arrêté préfectoral autorisant M. le supérieur de la congrégation des Frères de PLOERMEL à acheter à M. Alain JOUAUD et Mme Denise GAUTIER, son épouse, une parcelle de terrain non constructible, située au lieu dit "Le Morin" à 44051 DERVAL, cadastrée section AB n°805, au prix de 1.700,00 euros	6
	09-06-24-002-Arrêté préfectoral portant modification de la licence n° LI.056.95.002 délivrée à la Sarl ACITA sise Le Prisme II Parc d'Innovation Bretagne Sud, représentée par sa gérante Mme Maria MARTINS DIAS	7
1.2	Direction de l'administration générale	8
	09-06-16-002-Arrêté portant modification de l'organigramme des services de la préfecture du Morbihan	8
1.3	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	9
	09-06-17-001-Arrêté préfectoral portant approbation du projet détaillé instituant les servitudes nécessaires à la déviation des canalisations SAINT AVE / PLUMERGAT et THEIX / ELLIANT au réseau de transport de gaz sur le territoire de la commune de GRANDCHAMP	9
1.4	Direction des relations avec les collectivités locales	10
	09-06-11-004-Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat mixte du Sud Est du Morbihan (SYSEM)	10
	09-06-11-005-Arrêté inter-préfectoral autorisant le retrait des communes de MISSILLAC et SEVERAC du SIVOM du Pays de LA ROCHE BERNARD et relatif à la modification des statuts du SIVOM	10
1.5	Secrétariat général	11
	09-06-08-004-Arrêté portant organisation d'une astreinte opérationnelle au standard de la préfecture du Morbihan	11
2	Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture	12
2.1	Biodiversité eau et forêt	12
	09-05-28-002-Arrêté préfectoral relatif aux animaux classés nuisibles sur tout ou partie du département du Morbihan pour la période 2009/2010	12
	09-06-24-001-Arrêté préfectoral de protection de biotope de la zone abritant l'espèce végétale protégée asphodèle d'Arrondeau sur la commune de BELZ	15
2.2	Risques et sécurité routière	16
	09-06-15-076-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BREHAN	16
	09-06-19-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUAY	18
	09-06-19-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUILLIERS	19

09-06-22-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BIGNAN	21
09-06-26-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MALANSAC	22
09-06-26-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NIVILLAC.....	23
09-06-29-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT CONGARD.....	25

3 Direction des services fiscaux26

3.1 2 - Division QUALITE DE SERVICE - CONTROLE DE GESTION - INNOVATION 26

09-06-23-003-Arrêté préfectoral relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques et des services des impôts des entreprises.....	26
---	----

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 27

4.1 Cohésion Sociale27

09-06-12-004-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale provisoire de financement 2009 des services tutélaires du Morbihan : acomptes versés par l'Etat au titre du troisième trimestre 2009	27
09-06-19-004-Arrêté préfectoral fixant la liste provisoire au 1er janvier 2009 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département du Morbihan - Rectificatif n°3.....	28

4.2 Offre de soins Handicap et Dépendance.....28

09-06-08-003-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2009 du foyer d'accueil médicalisé "Les Lavandières" - HENNEBONT	28
09-06-12-002-Arrêté préfectoral autorisant la transformation et extension du foyer de vie "Louise Crusson" de FEREL de 20 places en 31 places de foyer d'accueil médicalisé dont 1 place d'hébergement temporaire	29
09-06-12-003-Arrêté préfectoral autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 30 places à BIGNAN, pour personnes handicapées psychiques, géré par l'établissement public de santé mentale Morbihan.....	30

5 Direction départementale des services vétérinaires.....31

5.1 Service Sécurité sanitaire des aliments31

09-06-22-001-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 08-09-19-004 du 19/09/2008 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant l'Ets F. GOUZER - Kernivilit - 56470 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-007)	31
09-06-22-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement COCHENNEC Jean-Michel - Kerroch - 56340 PLOUHARNEL (n° agrément 56-168-002)	32
09-06-22-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement KERGOSIEN Ronan - Lagunes des Sables Blancs - 56340 PLOUHARNEL (n° agrément 56-168-003).....	33
09-06-29-002-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2002/011 du 29/05/2002 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SARL VIVIERS DE SAINT COLOMBAN - Pointe du Pô - St Colomban - 56340 CARNAC (n° agrément 56-034-009).....	34
09-06-29-003-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 09-03-04-006 du 24/03/2009 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement MORIO Evelyne - la Bascatique - 56870 BADEN (n° agrément 56-008-021)	35

6 Direction départementale de la jeunesse et des sports.....36

09-06-04-004-Arrêté portant création d'une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives dans le Morbihan	36
--	----

7 Préfecture de Zone de Défense Ouest.....37

09-06-24-003-Arrêté portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest (Cabinet - Etat-major de zone - secrétariat général pour l'administration de la police).....	37
--	----

8 Centre Hospitalier de Bretagne Sud41

09-06-19-003-Décision portant délégations permanentes de signature 41

9 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique45

09-06-18-001-Avis de concours sur titres de manipulateurs en électroradiologie médicale (4 postes)..... 45

09-06-23-001-Avis de concours sur titres d'infirmiers (15 postes)..... 46

09-06-23-002-Avis de concours sur titres d'aides-soignants (10 postes) 46

10 Services divers46

09-05-22-004-HÔPITAL LOCAL DE GUEMENE SUR SCORFF - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un aide-soignant (un poste) 46

09-05-22-005-MAS LES BRUYERES DE GUEMENE SUR SCORFF - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un aide médico-psychologique (un poste) 47

09-06-19-005-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision du président du conseil d'administration prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à VANNES..... 47

09-06-26-003-HÔPITAL LOCAL et MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE de GUEMENE SUR SCORFF - Décision portant délégation de signature 48

09-06-26-004-HÔPITAL LOCAL DE LA GUERCHE DE BRETAGNE - Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé : un poste filière infirmière 49

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

09-06-12-001-Arrêté préfectoral délivrant la licence n° LI.056.09.0002 à la Sarl SETEXTRA sise 7 rue de Bernus à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière ;

Vu la demande de licence d'agent de voyages présentée par M. Jean-Noël GUENNAN, gérant de la Sarl "SETEXTRA" sise 7 rue de Bernus à VANNES ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 22 avril 2009 ;

Considérant que M. GUENNAN a fourni l'ensemble des documents réclamés par la commission (Extrait K. Bis, attestation de garantie financière) ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence d'agent de voyages n° LI.056.09.0002 est délivrée à la Sarl "SETEXTRA" représentée par son gérant M. Jean-Noël GUENNAN. Siège Social et lieu d'exploitation : 7 rue de Bernus 56000 VANNES

Article 2 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (APS) 15 avenue Carnot 75017 PARIS.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie AVIVA Assurances 13 rue du Moulin Bailly 92271 Bois-Colombes CEDEX, représentée par le Cabinet Hervé LE NET, Agent Général AVIVA 11 allée François Joseph Broussais à VANNES.

Article 4 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette licence, de même que toute augmentation importante et exceptionnelle du volume d'affaires de l'agence devra m'être communiqué dans les plus brefs délais (articles R.212-17(alinéa 2) et R.212-31(alinéa 4) du Code du Tourisme).

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à M. le secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le délégué régional au Tourisme.

Vannes, le 12 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

09-06-16-001-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la Mairie de QUEVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2002 portant habilitation de cette commune en tant qu'opérateur du service extérieur de pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 27 avril 2009 par la commune de QUEVEN ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de QUEVEN est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes : Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations. La durée de la présente habilitation n° 09/56/503 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au Maire de QUEVEN et au Sous-Préfet de LORIENT.

Vannes, le 16 juin 2009

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

09-06-18-003-Arrêté modificatif portant habilitation dans le domaine funéraire accordée à la SARL Morbihan Thanatopraxie représentée par M. Stéphane COUNQUET sise 14 rue Madebach à LOCMINE (56500)

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19 à L. 2223-45 et ses articles R. 2223-24 à R. 2223-130 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2005 portant habilitation de la SARL Morbihan Thanatopraxie représentée par MM. Stéphane COUNQUET et Cyrille BADAIRE dont le siège social est situé 14 rue Madebach à LOCMINE (56500) en vue d'être autorisée à exercer certaines activités funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2006 portant renouvellement d'habilitation de ladite société ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce en date du 1^{er} avril 2009 portant modification relative aux personnes dirigeantes de la Société ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le Département,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL Morbihan Thanatopraxie représentée par M. Stéphane COUNQUET est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
transport de corps avant mise en bière
transport de corps après mise en bière
soins de conservation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation n° 06/56/374 est fixée jusqu'au 25 juillet 2012.

Article 3 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 6 : M. le Secrétaire chargé de l'administration de l'Etat dans le Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de Pontivy, au maire de LOCMINE et au demandeur.

Vannes, le 18 juin 2009

09-06-22-005-Arrêté préfectoral autorisant M. le supérieur de la congrégation des Frères de PLOERMEL à acheter à M. Alain JOUAUD et Mme Denise GAUTIER, son épouse, une parcelle de terrain non constructible, située au lieu dit "Le Morin" à 44051 DERVAL, cadastrée section AB n°805, au prix de 1.700,00 euros

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n° 1119-94 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu la correspondance de Frère Auguste RICHARD en date du 3 juin 2009, sollicitant l'autorisation d'acheter un terrain à DERVAL (44) ;

Vu en date du 30 mai 2009 l'extrait du registre des délibérations du bureau de la province de France de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1 boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, décidant de se porter acquéreur d'une parcelle de terrain, non constructible, située :

- au lieu-dit "Le Morin" à 44051 DERVAL, cadastrée section AB n° 805, d'une contenance de 4a 46ca, au prix principal de 1.700,00 euros, en vue d'améliorer sensiblement la sécurité des élèves du collège Saint-Joseph de Derval qui n'auraient plus à se mélanger à la circulation des voitures de professeurs ;

Vu En date du 3 juin 2009, l'acte de compromis de vente, réalisé sous conditions suspensives, passé entre :

Le vendeur :

- M. Alain Pierre Robert Marie François JOUAUD, en invalidité, et Mme Denise Raymonde Constance Marie Anne GAUTIER, son épouse, demeurant ensemble au 8 rue Jeanne d'Arc à 44590 DERVAL, Mme JOUAUD, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de M. Alain JOUAUD, son mari, en vertu des pouvoirs qu'il lui a consenti à cet effet, aux termes d'une procuration sous-signature privée, et,

L'acquéreur :

- La Province de France de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, représentée par Frère Auguste RICHARD, économiste provincial, spécialement habilités à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du bureau du conseil provincial en date du 30 mai 2009,

- concernant l'achat du bien ci-dessus visé, au prix principal de 1.700,00 euros.

Vu les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -1119 du 20 décembre 1994 ;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Sur Proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1 boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, existant légalement en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, publié au journal officiel en date du 20 novembre 1977, est autorisé, au nom de la Congrégation, à acheter, aux clauses et conditions énoncées à l'acte de compromis de vente précité, à M. Alain Pierre Robert Marie François JOUAUD, en invalidité, et Mme Denise Raymonde Constance Marie Anne GAUTIER, son épouse, demeurant ensemble au 8 rue Jeanne d'Arc à 44590 DERVAL,

- une parcelle de terrain, non constructible, située au lieu-dit "Le Morin" à 44051 DERVAL, cadastrée section AB n° 805, d'une contenance de 4a 46ca, au prix principal de 1.700,00 euros,

en vue d'améliorer sensiblement la sécurité des élèves du collège Saint-Joseph de Derval qui n'auraient plus à se mélanger à la circulation des voitures de professeurs.

Acte public définitif du présent achat sera passé et la publicité en sera faite conformément au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 juin 2009

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département
Yves HUSSON

09-06-24-002-Arrêté préfectoral portant modification de la licence n° LI.056.95.002 délivrée à la Sarl ACITA sise Le Prisme II Parc d'Innovation Bretagne Sud, représentée par sa gérante Mme Maria MARTINS DIAS

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 23 novembre 1995 délivrant la licence n° LI.056.95.002 à la Sarl "ACITA" marque "Atlantica International" sise Le Prisme II - PIBS à Vannes, représentée par Mme Michèle VERCELLINO, gérante ;

Vu la demande de modification de licence d'agent de voyages présentée par Mme Maria MARTINS DIAS, nouvelle gérante de la Sarl "ACITA" (Agence Conseil en Ingénierie de Tourisme d'Affaires) ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 22 avril 2009 ;

Considérant que Mme MARTINS DIAS a fourni l'ensemble des documents réclamés par la commission (Extrait K. Bis, attestation de garantie financière et d'assurance responsabilité civile) ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1995 susvisé est modifié comme suit : La licence d'agent de voyages n° LI.056.95.002 est délivrée à la Sarl "ACITA" (Atlantica International) représentée par sa gérante Mme Maria MARTINS DIAS.

Siège Social et lieu d'exploitation : Le Prisme II – Parc d'Innovation Bretagne Sud (PIBS) 56000 VANNES.

Article 2 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (APS) - 15 avenue Carnot - 75017 PARIS.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie AXA France par l'intermédiaire de la Société de Courtage en Assurances JM Assurances (GCAF) 14 avenue Louis de Cadoudal à VANNES.

Article 4 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette licence, de même que toute augmentation importante et exceptionnelle du volume d'affaires de l'agence devra m'être communiqué dans les plus brefs délais (articles R.212-17(alinéa 2) et R.212-31(alinéa 4) du Code du Tourisme).

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à M. Le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 24 juin 2009

Le secrétaire général, chargé de l'administration
de l'État dans le département
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'administration générale

09-06-16-002-Arrêté portant modification de l'organigramme des services de la préfecture du Morbihan

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan

Vu le décret du 14 mai 2009 du Président de la République en conseil des ministres, nommant M. Laurent Cayrel inspecteur général de l'administration ;

Vu la lettre du secrétariat général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant au 15 juin 2009 la date à laquelle cette nomination prend effet ;

Considérant que, dans l'attente de la nomination et de l'installation du nouveau préfet, M. Yves Husson secrétaire général de la préfecture est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 relatif à l'organigramme de la préfecture,

Vu les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2008 et du 25 février 2009 modifiant l'organigramme de la préfecture ;

Le comité technique paritaire local consulté le 20 novembre 2008, le 19 décembre 2008, et le 28 avril 2009,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – L'organigramme des services de la préfecture du Morbihan est modifié dans le sens suivant :

- la validation des passeports biométriques est assurée par la préfecture pour les arrondissements de Vannes et de Pontivy et par la sous-préfecture de Lorient pour son arrondissement à compter du 27 mai 2009 ;
- l'instruction des demandes d'autorisation d'épreuve sportive ou liées à la police de l'air est assurée par le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) à compter du 16 mars 2009 ;
- le contrôle de légalité est assuré pour tout le département par la direction des relations avec les collectivités locales de la préfecture à compter du 1^{er} mai 2009 ;
- le contrôle budgétaire est assuré pour tout le département par la direction des relations avec les collectivités locales de la préfecture à compter du 1^{er} juillet 2009 ;
- le standard de la préfecture assume sauf exception le standard des autres préfectures bretonnes les nuits (20h30-7h30) une semaine sur quatre à compter du 1^{er} juin 2009.

Article 2 – L'organigramme détaillé de la préfecture est joint au présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES le 16 juin 2009

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'administration générale

1.3 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

09-06-17-001-Arrêté préfectoral portant approbation du projet détaillé instituant les servitudes nécessaires à la déviation des canalisations SAINT AVE / PLUMERGAT et THEIX / ELLIANT au réseau de transport de gaz sur le territoire de la commune de GRANDCHAMP

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n° 70.492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24/02/2009 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour la déviation des canalisations SAINT AVE / PLUMERGAT et THEIX / ELLIANT, sur la commune de GRAND-CHAMP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009 portant ouverture d'une enquête publique sur le dossier présenté par GRT Gaz, en vue de l'établissement des servitudes légales sur des propriétés privées sur le territoire de la commune de GRAND-CHAMP ;

Vu le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 15 mai 2009 ;

SUR proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvé le projet détaillé de la déviation des canalisations St AVE / PLUMERGAT et THEIX / ELLIANT, sur la commune de GRAND-CHAMP, conformément au plan parcellaire et à l'état parcellaire soumis à l'enquête des servitudes et qui resteront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le bénéfice des servitudes instituées par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946, est accordé à GRT Gaz, sur les propriétés indiquées ci-après conformément au plan parcellaire et à l'état parcellaire soumis à l'enquête :
Commune de GRAND-CHAMP :
parcelle cadastrée : section YI n° 40.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de GRAND-CHAMP.

Article 5 : Le présent arrêté sera en outre notifié à chaque propriétaire intéressé par GRT Gaz, par lettre recommandée avec accusé de réception. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété, soit à défaut au Maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci. Il sera justifié de ces notifications auprès du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Article 6 : Il est rappelé qu'à défaut d'accord amiable entre GRT Gaz et les propriétaires des fonds grevés sur les indemnités dues en raison des servitudes, ces indemnités seront fixées par le juge de l'expropriation en application des dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, le maire de GRAND-CHAMP, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à GRT Gaz et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 juin 2009

Le Secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.4 Direction des relations avec les collectivités locales

09-06-11-004-Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat mixte du Sud Est du Morbihan (SYSEM)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5711-1 et L 5711-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2000 créant le Syndicat mixte du Sud Est du Morbihan (SYSEM) ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 23 février et 15 décembre 2000, 18 mai et 31 décembre 2001, 20 février et 30 décembre 2002, 21 octobre, 16 novembre et 16 décembre 2004, 23 février 2006 et 19 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Questembert et notamment son article 4 qui précise :

La communauté de communes du Pays de Questembert est substituée à ses communes membres pour les compétences "Les aménagements, le développement et la gestion du complexe touristique du Moulin Neuf. Les aménagements, le développement et la gestion de la piscine intercommunale de Questembert. La collecte et l'élimination des déchets ménagers et assimilés" au sein du SIVOM des cantons de Questembert et Rochefort-en-Terre, qui devient syndicat mixte.

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple des cantons de Questembert et Rochefort-en-Terre ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2000 modifié et par conséquent l'article 1 des statuts du syndicat du Sud Est du Morbihan, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Il est créé un syndicat mixte dénommé Syndicat du Sud Est du Morbihan (SYSEM) regroupant les entités suivantes :

- La Communauté d'agglomération du Pays de Vannes (CAPV) ;
- La Communauté de communes du Loc'h ;
- La Communauté de communes du Pays de Muzillac ;
- La Communauté de communes de la presqu'île de Rhuys ;
- La Communauté de communes du Pays de la Roche-Bernard ;
- La Communauté de communes du Pays de la Gacilly ;
- Le syndicat mixte dénommé "SIVOM du pays de Questembert et Rochefort-en-Terre".

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat du Sud Est du Morbihan (SYSEM), les présidents des groupements adhérents au SYSEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 juin 2009

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-06-11-005-Arrêté inter-préfectoral autorisant le retrait des communes de MISSILLAC et SEVERAC du SIVOM du Pays de LA ROCHE BERNARD et relatif à la modification des statuts du SIVOM

Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,

Le Préfet du Morbihan,

Vu les articles L 5711-1, L 5211-25-1 et L 5212-16 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 1973 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du canton de LA ROCHE BERNARD ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux modificatifs des 13 juillet 1978, 5 novembre 1985, 27 février 1986, 29 juin 1989, 8 février 1990, 30 janvier 1992, 26 février 2001, 13 avril 2001, 17 juillet 2003, 17 décembre 2003, 27 mai et 22 novembre 2005, 20 septembre 2007, et du 4 avril 2008 ;

Vu les statuts du SIVOM du pays de LA ROCHE BERNARD et notamment l'article 6 ;

Vu la délibération de la commune de SAINT DOLAY du 20 novembre 2008 demandant son retrait de la compétence "La construction, l'équipement, la gestion et l'entretien des écoles primaires et maternelles publiques et la participation aux frais de fonctionnement des écoles privées sur le territoire des communes de LA ROCHE BERNARD, NIVILLAC et SAINT DOLAY et de la restauration y afférente", au 1^{er} janvier 2009 ;

Vu la délibération du comité syndical du 12 novembre 2008 relative aux conditions de ce retrait, au 1^{er} janvier 2009 ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Loire-Atlantique et du Morbihan ;

ARRETEMENT

Article 1 : La commune de SAINT DOLAY n'adhère plus, au 1^{er} janvier 2009, à la compétence "La construction, l'équipement, la gestion et l'entretien des écoles primaires et maternelles publiques et la participation aux frais de fonctionnement des écoles privées sur le territoire des communes de LA ROCHE BERNARD, NIVILLAC et SAINT DOLAY et de la restauration y afférente" du SIVOM du pays de LA ROCHE BERNARD.

Article 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et du Morbihan, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le président du SIVOM du pays de LA ROCHE BERNARD, les maires des communes membres du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures.

Vannes, le 31 décembre 2008

Le préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Michel PAPAUD

Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.5 Secrétariat général

09-06-08-004-Arrêté portant organisation d'une astreinte opérationnelle au standard de la préfecture du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur ;

Vu la lettre du préfet de région du 20 février 2009 relative à la mise en place d'un standard mutualisé entre les quatre préfectures de la région Bretagne ;

Le CTP consulté lors de sa séance du 28 avril 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la mutualisation des standards des quatre préfectures de la région Bretagne, il est mis en place une astreinte opérationnelle affectant les agents du standard du service départemental des systèmes d'information et de communication (S.D.S.I.C) de la préfecture du Morbihan à compter du 1^{er} juin 2009.

Article 2 : Cette astreinte couvre les missions suivantes :

Assurer le fonctionnement du standard de la préfecture, lorsque ce dernier est réarmé pour répondre notamment à des situations de crise, en période de transfert du standard à une autre préfecture de la région Bretagne ;
Assurer l'exploitation des télécopieurs et de la messagerie dans des circonstances identiques.

Article 3 : Cette astreinte est assurée à tour de rôle par les agents du standard du S.D.S.I.C. la nuit de 20H30 à 07H30 à partir du 1^{er} juin 2009.

Article 4 : Les agents d'astreinte seront inscrits sur le planning de travail des agents du standard établi par cycle de 5 semaines, tableau qui devra être visé et communiqué par le chef du S.D.S.I.C. ou son adjoint une semaine au plus tard avant le commencement d'un cycle :
aux membres du corps préfectoral
au standard des trois autres préfetures de la région Bretagne,
au secrétariat du cabinet
au bureau des ressources humaines

Article 5 : Pendant son temps d'astreinte, l'agent doit pouvoir être joint en toutes circonstances par le standard de la préfecture assurant le standard pour les quatre préfetures de la région Bretagne. S'il est nécessaire qu'il soit présent physiquement à la préfecture, un délai maximum d'une heure est fixé à l'agent d'astreinte pour regagner son service sur appel du sous-préfet de permanence.

Article 6 : L'agent d'astreinte disposera d'un téléphone portable afin de pouvoir être rappelé.

Article 7 : Un cahier de permanence sera ouvert pour consigner les événements survenus pendant l'astreinte et les conditions des interventions éventuelles. Les documents nécessaires à l'exercice de l'astreinte seront accessibles aux agents concernés.

Article 8 : Les astreintes et interventions seront compensées par une rémunération correspondant aux taux fixés par arrêté interministériel.

Article 9 : Le secrétaire général, le chef du service départemental des systèmes d'information et de communication et son adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des agents concernés et annexé au règlement intérieur de la préfecture.

Vannes, le 8 JUIN 2009

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Secrétariat général

2 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2.1 Biodiversité eau et forêt

09-05-28-002-Arrêté préfectoral relatif aux animaux classés nuisibles sur tout ou partie du département du Morbihan pour la période 2009/2010

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-8, L. 427-9 et R. 427-6 à R. 427-24 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, relatif au piégeage des populations animales ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Morbihan en date du 14 mai 2009 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 mai 2009 ;

Vu les informations fournies lors de cette séance sur les populations des espèces en cause ainsi que sur la nature et l'ampleur des dégâts dont elles sont à l'origine, notamment les éléments d'information transcrits dans l'observatoire départemental "faune-dégâts" ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée et que l'exercice de la chasse ne saurait à lui seul réguler les animaux nuisibles puisque sa réglementation l'en empêche (période, méthodes) ou parce qu'il présente un danger (proximité des lieux habités, des voies publiques,...) ;

CONSIDERANT que certaines espèces présentent un risque pour la santé ou la sécurité publique (ragondin, rat musqué, étourneau, sanglier) ;

CONSIDERANT que les dégâts, souvent conséquents, causés par la fouine dans les habitations, notamment à l'isolation des toitures, rendent à eux seuls légitime le classement nuisible de cette espèce ;

CONSIDERANT que dans le Morbihan, le ragondin pullule et qu'il est à l'origine de nombreux dégâts notamment aux berges des fleuves et rivières, qu'il y a donc également lieu d'autoriser sa destruction à tir après la date de fermeture générale ;

CONSIDERANT que les dégâts, souvent conséquents, causés par le pigeon ramier dans certaines cultures à forte valeur ajoutée (pois de conserve, choux-fleurs, choux brocolis), rendent à eux seuls légitime le classement nuisible de cette espèce dans les conditions définies par le présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser, au-delà du 31 mars, le tir des corvidés aux abords des nids pour limiter la reproduction des espèces concernées par le tir des jeunes oiseaux, pour prévenir les dégâts aux semis et aux récoltes ;

CONSIDERANT que le raton laveur est classé nuisible et espèce dangereuse par arrêtés ministériels, que cette espèce est exogène, que sa présence est régulièrement observée, chaque année dans le Morbihan ;

SUR la proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La liste des animaux classés nuisibles, sur l'ensemble du département du Morbihan est fixée comme suit :

1 - Mammifères :

Ragondin
Rat musqué
Renard
Sanglier
Vison d'Amérique
Fouine, (dans un rayon de 150m autour des habitations, bâtiments d'élevage, locaux professionnels, parcs d'élevage de gibier et volières anglaises)
Raton laveur

2 - Oiseaux :

Corneille noire
Étourneau sansonnet
Pie bavarde
Pigeon ramier

Article 2 : Les conditions de destruction, à tir, sur l'ensemble du département du Morbihan, des animaux classés nuisibles, sont fixées comme suit :

Espèces	Période autorisée	Lieu et conditions	Formalités	Motivation
Corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>)	1 ^{er} mars au 10 juin	Tir au fusil	Autorisation préfectorale individuelle Cf annexe 1	Dégâts aux cultures au semis et à maturité blé, maïs Bâche d'ensilage perforée, entraînant des fermentations aérobies, la dégradation de la qualité de l'ensilage Risque sanitaire
Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)	1 ^{er} mars au 10 juin	Tir au fusil	Autorisation préfectorale individuelle	Bâche d'ensilage perforée Prélèvement d'œufs
Étourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>)	1 ^{er} mars au 31 mars	Tir au fusil à l'affût et sans chiens, aux abords des dortoirs, des lieux de stockage de nourriture du bétail	Autorisation préfectorale individuelle	Dégâts aux cultures Souillure des auges et silos entraînant des sous consommations d'aliments par les animaux et en conséquence des baisses de productions (lait, viande) Risques de contamination bactérienne (salmonelles) des productions destinées à la consommation humaine (lait)
Pigeon ramier (<i>Colomba Palombus</i>)	juin 2010 1 ^{er} au 31 juillet 2009 1 ^{er} mars au 30 juin 2010	Sur parcelles objet de dégâts Sur cultures de pois et de choux destinés à la consommation humaine	Autorisation préfectorale individuelle Tir à poste fixe sur parcelles identifiées Cf annexe 2	Dégâts aux cultures Légumières à forte valeur ajoutée (pois de conserve, Choux-fleurs, brocolis)

Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>) Rat musqué (<i>Ondatra zibethica</i>)	1 ^{er} mars à l'ouverture générale de la chasse	Tir au fusil ou à l'arc	Avec autorisation du droit de destruction du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse	Dégâts aux cultures Vecteur de maladies contagieuses (leptospirose) Vecteur de maladies parasitaires du bétail Menace à la sécurité des ouvrages, berges, digues Destruction des roselières servant à l'abri de nombreuses espèces Espèces exogènes envahissantes
---	--	-------------------------	--	--

Article 3 : Les conditions de destruction, par piégeage, sur l'ensemble du département du Morbihan, des animaux classés nuisibles, sont fixées comme suit :

Espèces	Période autorisée	Lieu et conditions	Formalités	Motivation
Pies et corneilles	Toute l'année	piégeage	Agrément piégeur	Dégâts aux cultures au semis et à maturité blé, maïs Bâche d'ensilage perforée, entraînant des fermentations aérobies, la dégradation de la qualité de l'ensilage Risque sanitaire
Etourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>)	Toute l'année	piégeage	Agrément piégeur	Dégâts aux cultures Souillure des auges et silos entraînant des sous consommations d'aliments par les animaux et en conséquence des baisses de productions (lait, viande) Risques de contamination bactérienne (salmonelles) des productions destinées à la consommation humaine (lait)
Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>) Rat musqué (<i>Ondatra zibethica</i>)	Toute l'année	piégeage	Agrément de piégeur non obligatoire	Dégâts aux cultures Vecteur de maladies contagieuses (leptospirose) Vecteur de maladies parasitaires du bétail Menace à la sécurité des ouvrages, berges, digues Destruction des roselières servant à l'abri de nombreuses espèces Espèces exogènes envahissantes
Vison d'Amérique (<i>Mustela Vison</i>)	Toute l'année	piégeage	Agrément piégeur	Dégâts dans élevages avicoles et volières + Espèce exogène envahissante
Fouine (<i>Martes fouina</i>)	Toute l'année	Piégeage dans un rayon de 150 m autour des habitations, bâtiments d'élevage, volières.	Agrément piégeur	Dégâts dans les volières, prédation sur poussins, œufs, nuisances dans les habitations
Renard (<i>Vulpes vulpes</i>)	Toute l'année	piégeage	Agrément piégeur	Dégâts dans les élevages avicoles, élevages de gibier, volières, élevages familiaux Attaques sur agneaux, veaux, porcelets nouveaux-nés en plein air
Raton laveur	Toute l'année	piégeage	Agrément piégeur	Espèce exogène envahissante

Article 4 : La destruction par empoisonnement, de toute espèce, est interdite.

Article 5 : Le lapin de garenne est classé nuisible sur tout le territoire des communes suivantes : BANGOR, LA CHAPELLE NEUVE, CLEGUEREC, LES FORGES, GUEGON, GUENIN, HOUAT, L'ILE D'ARZ, L'ILE-AUX-MOINES, JOSSELIN, KERGRIST, LANOUÉE, LANTILLAC, LOCMARIA, MELRAND, MOREAC, MOUSTOIR-REMUNGOL, NAIZIN, NEULLIAC, NOYAL-PONTIVY, LE PALAIS, PLUMELIAU, PONTIVY, RADENAC, SAINT-ALLOUESTRE, SAUZON, COLPO, HOEDIC, KERNASCLEDEN, MEUCON, PLOUGOUMELLEN, BULEON, SAINT THURIAU.

Article 6 : Le vison d'Amérique, le ragondin et le rat musqué ne peuvent être piégés qu'au moyen des pièges suivants : boîtes à fauves, cages-pièges, nasses et autres engins similaires permettant la capture des animaux vivants.

Article 7 : L'emploi du grand duc artificiel est autorisé.

Article 8 : Des autorisations individuelles pourront être délivrées aux détenteurs de rapaces pour la chasse au vol en vue de la destruction des oiseaux classés nuisibles dans le département, depuis la date de clôture générale jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

Article 9 : Avant le 30 septembre 2009, tous les piégeurs agréés doivent adresser à la DDEA ou à la fédération départementale des chasseurs, un bilan annuel de leurs prises, arrêté au 30 juin. Ce bilan mentionne également les prises d'animaux non

classés nuisibles et relâchés. En l'absence de prise, le bilan porte la mention "néant". L'agrément des piégeurs qui n'auraient pas retourné leur bilan annuel sera suspendu dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

Article 10 : Le présent arrêté est applicable pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010.

Article 12 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 28 mai 2009

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-06-24-001-Arrêté préfectoral de protection de biotope de la zone abritant l'espèce végétale protégée asphodèle d'Arrondeau sur la commune de BELZ

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu la directive du conseil de la communauté européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5 ainsi que ses articles R.411-1 à R.411-17 et R.415-1 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 et du 31 août 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 autorisant la communauté de communes de la Ria d'Etel à procéder au déplacement de plants d'asphodèles d'arrondeau situés dans le périmètre d'extension du parc d'activité de la Ria d'Etel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2007 autorisant la société LPG à procéder au déplacement de plants d'asphodèles d'arrondeau dans le cadre du projet d'aménagement du lotissement de BELZ la Lande, sur la commune de BELZ ;

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture consultée le 27 mars 2009 ;

Vu l'avis de la Communauté de communes de la Ria d'Etel en date du 08 avril 2009 ;

Vu l'avis de la Dren du 16 avril 2009 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature, du 30 avril 2009

Considérant que les zones à protéger abritent une population d'asphodèles d'arrondeau, plante protégée au niveau national ;

Considérant que les arrêtés susvisés, autorisant le déplacement des plants d'asphodèles d'arrondeau prescrivent l'établissement d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur les sites abritant lesdits plants préservés et transplantés ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Délimitation : Afin de garantir l'équilibre biologique et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction et la survie de l'asphodèle d'arrondeau, espèce végétale protégée au niveau national, est instituée une zone de protection de biotope intitulée "Parc à asphodèles de la Lande" sur le territoire de la commune de BELZ dans le département du Morbihan. La zone protégée comprend quatre stations :

- la parcelle cadastrée F 739 d'une surface de 3 940 m² sur la commune de BELZ acquise par la communauté de communes de la Ria d'Etel abritant 3 000 pieds d'asphodèles déplacés ;
- une zone verte exclue du projet d'extension de la ZA située au sud-est de celle-ci sur les parcelles F0650, F0651 et F0652, d'une surface totale approximative de 6 000 m² et hébergeant 480 pieds d'asphodèles préservés ;
- et enfin deux zones exclues du périmètre du projet de lotissement BELZ La Lande, qui prendront la dénomination de "parcs à asphodèles Est et Ouest" se situant respectivement en chevauchement sur les parcelles F0645, F1037, F0649 et F0659 pour la partie Est et sur la parcelle F0643 pour la partie Ouest, l'ensemble occupant une surface totale de 5 520 m² et abritant 2 350 pieds d'asphodèles.

La surface totale de la zone à protéger est estimée à 1 ha 54a 60ca.

Une carte de localisation des quatre stations est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Mesures d'interdiction : Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire au maintien et au développement de l'espèce visée dans l'article 1 , il est interdit sur le territoire couvert par l'arrêté :

- de pénétrer dans le périmètre de la zone de protection à l'exception des opérations d'entretien du biotope ou de suivi scientifique de la population d'asphodèles.
- de pénétrer dans le périmètre de la zone de protection en dehors des missions de service public et de sécurité telle que la lutte contre l'incendie.
- de déposer tout type de déchets de quelque nature que ce soit.
- de déverser ou d'écouler tout produit toxique de quelque nature que ce soit ou tout intrant (engrais pesticides dés herbants).
- de brûler des matériaux ou déchets.
- de rejeter des eaux usées.
- de procéder au boisement.
- de travailler le sol par tout travaux susceptible de modifier le biotope.
- de cueillir l'asphodèle d'arrondeau.
- d'introduire des espèces non indigènes susceptibles d'altérer la biodiversité du milieu et son équilibre biologique.

Article 3 : Signalisation : Des panneaux seront apposés par la Communauté de communes de la Ria d'Etel, dans le cadre des mesures compensatoires, aux entrées du site portant mention du statut de l'asphodèle comme espèce végétale protégée et des mesures d'interdiction visées dans le présent arrêté.

Article 4 : Suivi et entretien des parcelles accueillant l'asphodèle. La Communauté de communes de la Ria d'Etel, en relation avec le conservatoire botanique national de Brest, organisera chaque année pour l'entretien des parcelles accueillant les asphodèles, une fauche tardive (après fructification des asphodèles) et l'exportation des produits de fauche ainsi qu'un suivi à long terme des populations sur les stations préservées ou transférées. Un comité de suivi sera créé par la Communauté de communes de la ria d'Etel, qui assurera la gestion et le suivi des parcelles protégées.

Le suivi des populations d'asphodèles fera de plus l'objet d'un bilan annuel dont le rapport sera transmis à la préfecture du Morbihan, à la DIREN, ainsi qu'à la DDEA. L'entretien des parcelles visées à l'article 1 et le suivi des populations d'asphodèles organisés par la Communauté de commune de la ria d'Etel est prévue pour une durée de cinq ans à compter de la signature de cet arrêté. A la fin de ces 5 années, un bilan global sera établi par la Communauté de communes de la ria d'Etel et adressé aux services de l'Etat précités. Les nouvelles mesures à prévoir seront arrêtées en concertation avec les collectivités locales concernées et soumises à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Article 5 : Mesures compensatoires : Le déplacement des asphodèles a été autorisé sous réserve de la mise en œuvre de mesures compensatoires prévues aux articles 5 des arrêtés préfectoraux des 18 juillet 2006 et 5 septembre 2007. Pendant une durée de 5 ans, la communauté de communes de la Ria d'Etel, en coordination avec le conservatoire botanique national de Brest, mettra en œuvre des actions de conservation de la diversité biologique à hauteur d'un budget de 10 000 € par an. La communauté de communes de la Ria d'Etel dressera tous les ans le bilan des actions entreprises et l'adressera à la Préfecture du Morbihan, la DIREN et la DDEA.

Article 6 : Sanctions : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R.415-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Publication : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de quinze jours en mairie de BELZ, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et publié dans deux journaux locaux.

Article 8 : Exécution : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président de la communauté de commune de la Ria d'Etel, M. le maire de BELZ, Mme la directrice régionale de l'environnement, Mme la déléguée régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, régions Bretagne-Pays de la Loire, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan, M. le directeur départemental de la santé publique, M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports du Morbihan, et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 24 juin 2009

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Biodiversité eau et forêt

2.2 Risques et sécurité routière

09-06-15-076-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BREHAN

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'Énergie Électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 06 janvier 2006 nommant M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Vu le décret du 14 mai 2009 du Président de la République en conseil des Ministres, nommant M. Laurent CAYREL inspecteur général de l'administration,

Vu la lettre du secrétariat général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant au 15 juin 2009 la date à laquelle cette nomination prend effet,

CONSIDERANT que, dans l'attente de la nomination et de l'installation du nouveau préfet, M. Yves HUSSON secrétaire général de la préfecture est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu le projet n° D327/049231 du 11 mai 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de BREHAN concernant la création d'un poste de type PSSA 100 Kva pour tarif jaune 96 Kva SCEA LATIMIER et le renforcement BTAS 150²Al vers La Roche et La Lande.

Vu la mise en conférence du 13 mai 2009 entre les services suivants :

- M. le Maire de BREHAN ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture/RSR/R et N ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des Prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : Prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les Prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les Prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres Prescriptions :

Canalisations aériennes :

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques.

Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines :

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 15 juin 2009

Le secrétaire général, Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Pour le secrétaire général et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-06-19-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUAY

Le secrétaire général,
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 06 janvier 2006 nommant M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Vu le décret du 14 mai 2009 du Président de la République en conseil des Ministres, nommant M. Laurent CAYREL inspecteur général de l'administration,

Vu la lettre du secrétariat général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant au 15 juin 2009 la date à laquelle cette nomination prend effet,

CONSIDERANT que, dans l'attente de la nomination et de l'installation du nouveau préfet, M. Yves HUSSON secrétaire général de la préfecture est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture,

Vu le projet n° D327/R05163 du 07 mai 2009 présenté par le Directeur de l'eRDF sur la commune de PLOUAY concernant le dédoublement du P06 « Le Moustoir » et la construction d'un PSSA P0142 160 Kva "Kermorgan" ;

Vu la mise en conférence du 11 mai 2009 entre les services suivants :

- M. le Maire de PLOUAY ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture (Unité Forêt et Biodiversité) ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le Directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des Prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : Prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les Prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les Prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (Unité Forêt et Biodiversité)

Les travaux longent en partie, le ruisseau Saint Sauveur qui fait partie du site Natura 2000 du Scorff et de la forêt de Pont Calleck. En conséquence, toutes les précautions devront être prises afin de ne porter atteinte à l'intégrité du milieu protégé.

A savoir :

- stocker les carburants et lubrifiants à l'extérieur des zones de manœuvres des engins et des périmètres rapprochés de captages d'eau ;
- stationner les engins de chantier sur une zone suffisamment éloignée du ruisseau afin de limiter le risque de pollution accidentelle ;
- récupérer, évacuer et éliminer conformément à la réglementation, tous les déchets issus de la réalisation du chantier ;
- veiller à ne pas évacuer les eaux de tranchée chargées en matières en suspension vers le ruisseau ;
- évacuer les déblais de tranchée vers un lieu de décharge autorisé.

- Autres Prescriptions :

Canalisations aériennes :

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines :

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 19 juin 2009

Le secrétaire général,
Chargé de l'administration de l'État dans le département,
Pour le secrétaire général et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-06-19-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUILLIERS

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 06 janvier 2006 nommant M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Vu le décret du 14 mai 2009 du Président de la République en conseil des Ministres, nommant M. Laurent CAYREL inspecteur général de l'administration,

Vu la lettre du secrétariat général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant au 15 juin 2009 la date à laquelle cette nomination prend effet,

CONSIDERANT que, dans l'attente de la nomination et de l'installation du nouveau préfet, M. Yves HUSSON secrétaire général de la préfecture est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu le projet n° D327/R39612 du 04 juin 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de GUILLIERS concernant le renforcement du réseau Basse Tension, le dédoublement du P33 « Le Bouix » et la création d'un H61 50 Kva.

Vu la mise en conférence du 05 juin 2009 entre les services suivants :

- M. le Maire de GUILLIERS ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des Prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : Prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les Prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les Prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres Prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 19 juin 2009

Le secrétaire général,
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Pour le secrétaire général et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-06-22-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BIGNAN

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 06 janvier 2006 nommant M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Vu le décret du 14 mai 2009 du Président de la République en conseil des Ministres, nommant M. Laurent CAYREL inspecteur général de l'administration,

Vu la lettre du secrétariat général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant au 15 juin 2009 la date à laquelle cette nomination prend effet,

CONSIDERANT que, dans l'attente de la nomination et de l'installation du nouveau préfet, M. Yves HUSSON secrétaire général de la préfecture est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu le projet n° 43-1001 du 30 avril 2009 présenté par l'entreprise INNOVENT sur la commune de BIGNAN concernant la construction d'un parc de 2 éoliennes.

Vu la mise en conférence du 04 mai 2009 entre les services suivants :

- M. le Maire de BIGNAN ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de la D.R.I.R.E. ;
- M. le Chef de Service du SUL/Animation Filière ADS ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par l'entreprise INNOVENT à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des Prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : Prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les Prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les Prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres Prescriptions :

Canalisations souterraines :

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 22 juin 2009

Le secrétaire général, Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Pour le secrétaire général et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-06-26-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MALANSAC

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 06 janvier 2006 nommant M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Vu le décret du 14 mai 2009 du Président de la République en conseil des Ministres, nommant M. Laurent CAYREL inspecteur général de l'administration,

Vu la lettre du secrétariat général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant au 15 juin 2009 la date à laquelle cette nomination prend effet,

CONSIDERANT que, dans l'attente de la nomination et de l'installation du nouveau préfet, M. Yves HUSSON secrétaire général de la préfecture est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu le projet n° D327/006958 du 20 mai 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de MALANSAC concernant la sécurisation du programme FACE S P37 "Ville aux Fèves" et le P12 "Grehinais".

Vu la mise en conférence du 26 mai 2009 entre les services suivants :

- M. le Maire de MALANSAC ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (Unité Forêt et Biodiversité) ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture/RSR/R et N ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des Prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,

- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : Prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les Prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les Prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres Prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 26 juin 2009

Le secrétaire général,
Chargé de l'administration de l'État dans le département,
Pour secrétaire général et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-06-26-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NIVILLAC

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 06 janvier 2006 nommant M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Vu le décret du 14 mai 2009 du Président de la République en conseil des Ministres, nommant M. Laurent CAYREL inspecteur général de l'administration,

Vu la lettre du secrétariat général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant au 15 juin 2009 la date à laquelle cette nomination prend effet,

CONSIDERANT que, dans l'attente de la nomination et de l'installation du nouveau préfet, M. Yves HUSSON secrétaire général de la préfecture est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu le projet n° D327/R25714 du 15 mai 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de NIVILLAC concernant le déplacement et le remplacement du H61 P36 "Trevineuc" par un PSSA 160 Kva à Le Goban.

Vu la mise en conférence du 26 mai 2009 entre les services suivants :

- M. le Maire de NIVILLAC ;
- M. le Directeur de France telecom - 35 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (Unité Forêt et Biodiversité) ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture/RSR/R et N ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des Prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : Prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les Prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les Prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres Prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 26 juin 2009

Le secrétaire général,
Chargé de l'administration de l'État dans le département,
Pour secrétaire général et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SHAHASTUME

09-06-29-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT CONGARD

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 06 janvier 2006 nommant M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Vu le décret du 14 mai 2009 du Président de la République en conseil des Ministres, nommant M. Laurent CAYREL inspecteur général de l'administration,

Vu la lettre du secrétariat général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant au 15 juin 2009 la date à laquelle cette nomination prend effet,

CONSIDERANT que, dans l'attente de la nomination et de l'installation du nouveau préfet, M. Yves HUSSON secrétaire général de la préfecture est chargé de l'intérim du poste de préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu le projet n° D327/049954 du 26 mai 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de SAINT CONGARD concernant le renforcement du réseau Basse Tension aérien sur le poste P04 "Bignac" ;

Vu la mise en conférence du 27 mai 2009 entre les services suivants :

- M. le Maire de SAINT CONGARD ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (Unité Forêt et Biodiversité) ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture/RSR/R et N ;
- M. le Chef de Service du SUL/JAEst/VANNES ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des Prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : Prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les Prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les Prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres Prescriptions :

Canalisations aériennes :

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 29 juin 2009

Le secrétaire général,
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Pour secrétaire général et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Risques et sécurité routière

3 Direction des services fiscaux

3.1 2 - Division QUALITE DE SERVICE - CONTROLE DE GESTION - INNOVATION

09-06-23-003-Arrêté préfectoral relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques et des services des impôts des entreprises

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat,

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code général des Impôts,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-350 du 27 décembre 2002 fixant le régime d'ouverture au public des Bureaux des Hypothèques et des Recettes divisionnaire et principales des Impôts (Article 1),

Sur les propositions de M. le Directeur des Services Fiscaux,

ARRETE

Article 1er : Les bureaux des hypothèques de Lorient (1^{er} et 2^{ème} bureaux), Ploërmel, Pontivy et Vannes ainsi que les services des impôts des entreprises (anciennement recettes des impôts) d'Auray, Lorient Nord, Lorient Sud, Ploërmel, Pontivy, Vannes Golfe et Vannes remparts seront fermés au public le lundi 13 juillet 2009

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan et le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juin 2009

Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux-2 - Division QUALITE DE SERVICE - CONTROLE DE GESTION - INNOVATION

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Cohésion Sociale

09-06-12-004-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale provisoire de financement 2009 des services tutélaires du Morbihan : acomptes versés par l'Etat au titre du troisième trimestre 2009

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 17 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment le I de son article L 361-1 et les articles R 314-10 et R 314-193-1;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 26 février 2009 fixant le montant de la dotation globale de financement provisoire 2009 des services tutélaires du Morbihan ;

Vu les crédits délégués au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 106 relatif aux actions en faveur des familles vulnérables – action 3 : protection des enfants et des familles ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice 2009, dans la mesure où la dotation globale de financement n'a pas fixée avant le 1^{er} janvier 2009, les recettes de tarification des services tutélaires du Morbihan continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, à titre d'avance, comme le prévoit l'article R 314-35 du CASF.

En application des articles 314-107 et 108 du CASF, la fraction forfaitaire versée est égale au douzième de la dotation globale de financement 2008, soit pour les mois de juillet, août et septembre 2009 :

Services	DGF provisoire 2009 (arrêtés du 26/2/09)	douzième	soit pour le 3 ^{ème} trimestre 2009
UDAF du Morbihan	2 310 237,91	192 519,83	577 559,49
MSA Tutelles	538 628,62	44 885,72	134 657,16
ATIS	355 217,93	29 601,49	88 804,47
ATI du Morbihan	212 759,33	17 729,94	53 189,82
CCAS Plouay	71 202,26	5 933,52	17 800,56
total	3 488 046,05	290 670,50	872 011,50

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Fait à Vannes le 12 juin 2009

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-06-19-004-Arrêté préfectoral fixant la liste provisoire au 1er janvier 2009 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département du Morbihan - Rectificatif n°3

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.471-2 et L.474-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009, modifié le 10 février 2009, fixant la liste provisoire au 1^{er} janvier 2009 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département du Morbihan ;

Vu la liste complémentaire des personnes physiques exerçant à titre individuel et des préposés d'établissement en fonction avant le 1^{er} janvier 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1er – 3) de l'arrêté du 13 janvier 2009 susvisé est modifié comme suit :

3) personnes physiques et services préposés d'établissement :

Ressort du TGI de Vannes et / ou Lorient :

Hôpital Local Rue Émile Mazé 56160 Guéméné s/Scorff Mme THEPOT Morgane

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- aux procureurs de la République auprès des tribunaux de grande instance de Lorient et Vannes,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance d'Auray, Lorient, Ploërmel, Pontivy et Vannes,
- aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de Lorient et Vannes.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 juin 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Serge GRUBER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Cohésion Sociale

4.2 Offre de soins Handicap et Dépendance

09-06-08-003-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2009 du foyer d'accueil médicalisé "Les Lavandières" - HENNEBONT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ; les articles R.314-3 et suivants, les articles R.314-140 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 1992 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à HENNEBONT "Les Lavandières" et géré par l'ADAPEI ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé d'HENNEBONT "Les Lavandières" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2009 autorisant l'extension non importante de 2 places d'accueil de jour au foyer d'accueil médicalisé "Les Lavandières" d'HENNEBONT, à compter du 1^{er} mai 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé "Les Lavandières" d'HENNEBONT est fixé à :

Activité retenue	Forfait journalier	Forfait global de soins
6 320	66,72 €	421 670,40 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait journalier de soins du foyer d'accueil médicalisé "Les Lavandières" d'HENNEBONT est fixée à 66,72 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième du forfait global de soins est égale à : 35 139,20 €

Article 3 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice 2008 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à M. le président du conseil général du Morbihan et aux services d'assurance maladie.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 1er du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 022 du 19 décembre 2008 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 8 juin 2009

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-06-12-002-Arrêté préfectoral autorisant la transformation et extension du foyer de vie "Louise Crusson" de FEREL de 20 places en 31 places de foyer d'accueil médicalisé dont 1 place d'hébergement temporaire

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Président du Conseil Général
du Morbihan

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2008 autorisant la transformation et extension du foyer de vie "Louise Crusson" de FEREL de 20 places en 31 places de foyer d'accueil médicalisé dont 1 place d'hébergement temporaire ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et du directeur général des interventions sanitaires et sociales du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 est modifié comme suit :
Pour l'exercice 2010 :

- création de 7 places au titre de l'enveloppe anticipée notifiée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) 2008.

Pour l'exercice 2011 :

- création de 13 places et médicalisation de 3 places au titre de l'enveloppe anticipée notifiée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) 2009 ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 211-1 et R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le préfet du Morbihan et le président du conseil général du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 12 juin 2009

Pour le préfet du Morbihan
Le secrétaire général
Yves HUSSON

Le président du conseil général
du Morbihan
Joseph –François KERGUERIS

09-06-12-003-Arrêté préfectoral autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 30 places à BIGNAN, pour personnes handicapées psychiques, géré par l'établissement public de santé mentale Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Président du Conseil Général
du Morbihan

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le dossier justificatif présenté par l'établissement public de santé mentale du Morbihan – BP 10 – 56896 Saint-Avé CEDEX déclaré complet le 24 novembre 2008 par le Préfet du Morbihan et le Président du Conseil Général,

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, dans sa séance du 6 février 2009 ;

CONSIDERANT que ce projet répond aux préconisations de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 relative au respect des droits des personnes handicapées ; qu'il s'inscrit, également, dans le programme d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2008-2012 ; que des besoins existent dans le département ; qu'il est important, par ailleurs, qu'une collaboration entre le secteur psychiatrique et le secteur social et médico-social soit mise en place ;

CONSIDERANT que cette structure constituera une alternative à l'hospitalisation pour les adultes handicapés souffrant d'un handicap psychique, en particulier pour celles inscrites dans un processus de vieillissement qui ont besoin d'un soutien et pour soulager les aidants familiaux ;

CONSIDERANT que les intéressés, dans le cadre du projet de soins, bénéficieront d'un soutien psychiatrique important ; que des protocoles sur la gestion des urgences et des soins seront mis en place ; que les problèmes liés à la fin de vie seront pris en compte ; que le développement de la bientraitance constituera l'un des axes du projet d'établissement ; qu'un projet individualisé sera établi avec l'équipe pluridisciplinaire et l'intéressé ; qu'un conseil de la vie sociale sera installé ; que des enquêtes de satisfaction auprès des familles et des usagers seront réalisées ;

CONSIDERANT que cet établissement s'adresse à des personnes handicapées psychiques résidant au nord de Vannes, sur les communautés de communes de SAINT JEAN BREVELAY et de LOCMINE ;

CONSIDERANT que cet établissement bénéficiera du réseau de partenariat de l'EPSM ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et du directeur général des interventions sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de créer un foyer d'accueil médicalisé de 30 places pour personnes handicapées psychiques sur la commune de BIGNAN (56), est accordée à l'Etablissement public de santé mentale du Morbihan.

Article 2 : Le financement des places au titre du forfait soins, et dans le cadre des mesures nouvelles 2008 et 2009 et des enveloppes anticipées 2010 est défini comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2009 :

- création de 18 places au titre des mesures nouvelles 2008 et 2009, notifiées par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

A compter du 1^{er} janvier 2010 :

- création de 12 places au titre de l'enveloppe anticipée notifiée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Article 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 4 : La présente autorisation est conditionnée par des coûts de construction et d'équipement qui ne soient pas hors de proportion avec ceux des établissements similaires.

Article 5 : La présente autorisation prendra l'effet prévu à l'article D 313-14 du code de l'action sociale et des familles après qu'il aura été satisfait au contrôle organisé dans les conditions visées à l'article D 313-13.

Article 6 : En application des dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article 313-1, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de 3 ans à compter de ce jour. Elle est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de mise à disposition des crédits.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L 211-1 et R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le préfet du Morbihan et le président du conseil général du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 12 juin 2009

Pour le préfet du Morbihan
Le secrétaire général
Yves HUSSON

Le président du conseil général
du Morbihan
Joseph-François KERGUERIS

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins Handicap et Dépendance

5 Direction départementale des services vétérinaires

5.1 Service Sécurité sanitaire des aliments

09-06-22-001-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 08-09-19-004 du 19/09/2008 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant l'Ets F. GOUZER - Kernivilit - 56470 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-007)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

Vu le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-09-19-004 du 19/09/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "Ets F. GOUZER" de M. François GOUZER ;

Vu la visite effectuée le 28 mai 2009 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement Ets F. GOUZER, dont le responsable est M. François GOUZER, situé à Kernivilt - 56470 SAINT PHILIBERT, est agréé pour l'expédition de coquillages sous le numéro 56.233.007.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 08-09-19-004 du 19/09/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification Ets F. GOUZER de M. François GOUZER est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 juin 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-06-22-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement COCHENNEC Jean-Michel - Kerroch - 56340 PLOUHARNEL (n° agrément 56-168-002)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

Vu le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96/004 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Jean-Michel COCHENNEC, notamment dans son article 2 ;

Vu le non renouvellement de l'agrément ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.168.002 attribué à l'établissement COCHENNEC Jean-Michel, situé à Kerroch - 56340 PLOUHARNEL, pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/004 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Jean-Michel COCHENNEC est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 juin 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-06-22-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement KERGOSIEN Ronan - Lagunes des Sables Blancs - 56340 PLOUHARNEL (n° agrément 56-168-003)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

Vu le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-04-12-001 du 12/04/2006 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Ronan KERGOSIEN, notamment dans son article 2 ;

Vu le non renouvellement de l'agrément ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.168.003 attribué à l'établissement KERGOSIEN Ronan, situé Lagunes des Sables Blancs - 56340 PLOUHARNEL, pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 06-04-12-001 du 12/04/2006 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Ronan KERGOSIEN est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 juin 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-06-29-002-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2002/011 du 29/05/2002 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SARL VIVIERS DE SAINT COLOMBAN - Pointe du Pô - St Colombran - 56340 CARNAC (n° agrément 56-034-009)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

Vu le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/011 du 29/05/2002 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.A.R.L. Viviers de Saint Colombran" de M. Xavier COUSIN ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 03 juin 2009 par M. Xavier COUSIN "S.A.R.L. Viviers de Saint Colombran" ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement S.A.R.L. Viviers de Saint Colombran, dont le responsable est M. Xavier COUSIN, situé Pointe du Pô - St Colombran - 56340 CARNAC, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.034.009.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2002/011 du 29/05/2002 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.A.R.L. Viviers de Saint Colombran" de M. Xavier COUSIN est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 juin 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-06-29-003-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 09-03-04-006 du 24/03/2009 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement MORIO Evelyne - la Bascatique - 56870 BADEN (n° agrément 56-008-021)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

Vu le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-03-04-006 du 24/03/2009 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "MORIO Evelyne" de Mme Evelyne MORIO ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 21 août 2008 par Mme Evelyne MORIO ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement MORIO Evelyne, dont la responsable est Mme Evelyne MORIO, situé à La Bascatique - 56870 BADEN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.008.021.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 09-03-04-006 du 24/03/2009 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "MORIO Evelyne" de Mme Evelyne MORIO est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 juin 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

6 Direction départementale de la jeunesse et des sports

09-06-04-004-Arrêté portant création d'une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives dans le Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code du sport, notamment les articles L. 312-5 et D. 312-26,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Morbihan,

Vu l'avis émis par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Morbihan réunie en formation plénière le 27 mai 2009,

Vu l'avis de Mme la directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : En application de l'article 10 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 susvisé, est créée dans le Morbihan une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

Chapitre 1^{er} : Des attributions de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives :

Article 2 : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est l'organisme compétent, à l'échelon du Morbihan, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Ces avis ne lient par l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir : l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article L. 312-5 du code du sport.

Les avis de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Chapitre II : de la composition de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives :

Article 3 : La sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article :

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ;
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
la directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

2. Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

3. Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :
Pour le représentant du comité départemental olympique et sportif : M. Jean-François MEAUDE ;
Pour les représentants des fédérations sportives concernées :
M. Jean-Claude HILLION, représentant la fédération française de football ;
M. Laurent MONET, représentant la fédération française de handball ;
M. Michel MELEDO, représentant la fédération française de basket-ball ;
M. Olivier RUBAUD, représentant la fédération française de volley-ball ;
M. Philippe RICHARD, représentant la fédération française de tennis ;
M. Hervé CASANOVA, représentant la fédération française de badminton ;
Pour le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs, Qualisport, M. Michel BRULE ;
Le propriétaire de l'enceinte sportive ;
Pour les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres :
M. Claude PICHON, pour l'association des paralysés de France (APF) ;

M. Jean-Claude MAYEUR, pour l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (ADAPEI) ;

M. Yves LE BIHAN, pour l'association pour l'intégration des personnes en situation de handicap (AIPSH).

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

Article 4 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Article 5 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 6 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, le suppléant, s'il a été désigné, siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 8 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 9 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

Article 10 : La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 5 sont pris en compte lors de ce vote.

Article 11 : Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de Prescriptions.

Article 12 : Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 13 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 14 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet, Mme la directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative, MM. les chefs de services des administrations membres de la sous-commission, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 4 juin 2009

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la jeunesse et des sports

7 Préfecture de Zone de Défense Ouest

09-06-24-003-Arrêté portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest (Cabinet - Etat-major de zone - secrétariat général pour l'administration de la police)

Le préfet de la zone de défense Ouest
Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le Code de la défense, en particulier ses articles R.1311-1 et suivants,

Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

Vu le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication,

Vu l'arrêté n°07-10 du 31 décembre 2007 portant organisation de l'état-major de zone,

Vu l'arrêté 08-03 du 14 mars 2008 donnant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest sur le cabinet et l'EMZ,

Vu l'arrêté 09-03 du 7 mai 2009 donnant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest sur le SGAP,

Vu le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de juin 2008,

Vu le protocole d'accord conclu le 4 novembre 1998 entre les trois ministres de la défense, de l'équipement, des transports et du logement, et de l'intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres d'information routière,

Vu la circulaire du 13 juin 2001 du ministre de l'Intérieur relative à la création, l'organisation et les missions du réseau des fonctionnaires chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité,

Vu la circulaire du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration de la police (SGAP),

Après avis des instances consultatives des personnels du secrétariat général pour l'administration de la police Ouest.

Après avis du comité technique paritaire de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 23 avril 2009

Sur proposition de M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

TITRE PREMIER : Définition – Missions :

Article 1^{er} : La zone de défense est un échelon administratif territorial spécialisé, créé en 1959, voué à 4 missions principales : l'élaboration des mesures non militaires de défense et la coopération avec les autorités militaires, l'appui aux échelons départementaux dans le domaine de la sécurité nationale par la mise à disposition de moyens de sécurité civile ou de sécurité publique, la préparation et gestion des crises qui dépassent le cadre du département, la gestion des moyens de la police nationale et des moyens de communication et de transmission relevant du ministère de l'intérieur.

Article 2 : La zone de défense Ouest recouvre les 20 départements des 5 régions Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de Loire.

TITRE II : Le préfet de zone, le préfet délégué pour la défense et la sécurité et son cabinet

Article 3 : Le préfet de zone, dont les missions ont été définies par le code de la défense, est assisté d'un préfet délégué pour la défense et la sécurité. Il dispose de l'état-major de zone (EMZ), du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) et du service zonal des systèmes d'information et de communication (SZSIC) ; il a également autorité sur les services territoriaux de l'Etat dotés d'un délégué ministériel de zone. Il dispose aussi pour la préparation et la gestion des crises routières, du Centre régional d'information et de circulation routières (CRICR). En outre, lui sont directement rattachés les inspecteurs hygiène et sécurité compétents pour les services préfectoraux et les services de police sur le ressort de la zone de défense.

Article 4 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense assiste le préfet de zone pour toutes les missions concourant à la sécurité et à l'ordre publics, à la sécurité civile et à la défense de caractère non militaire sur la zone de défense ouest.

Article 5 : Un cabinet, placé sous l'autorité directe du préfet délégué, est plus particulièrement en charge des missions suivantes :

Affaires réservées : Traitement du courrier réservé du préfet délégué ainsi que des interventions ; préparation des dossiers de propositions aux ordres nationaux de décoration ; suivi de la communication.

Dossiers du préfet : En lien avec les services éventuellement concernés, organisation des déplacements du préfet délégué, ainsi que coordination pour la préparation des dossiers des réunions et audiences du préfet.

Représentation et protocole : Gestion de cérémonies et manifestations (vœux, remises de médailles, etc.) ; participation à l'organisation des visites officielles et ministérielles.

Article 6 : Le cabinet assure également des fonctions de gestion pour le compte de plusieurs services de la zone. Il s'occupe notamment de :

La gestion administrative, budgétaire et matérielle des locaux communs au préfet délégué, au cabinet et à l'état-major de zone ; La rédaction de certains arrêtés signés du préfet de zone ou du préfet délégué, en particulier les arrêtés de délégation de signature.

TITRE III : L'Etat-major de zone (EMZ)

A – Direction et missions

Article 7 : L'état-major de la zone est dirigé par le préfet délégué pour la défense et la sécurité, assisté du chef d'état-major. L'état-major de zone assiste le préfet de zone et le préfet délégué pour la préparation et la gestion des crises ; il remplit dans le domaine de la sécurité nationale des fonctions de veille opérationnelle, de collecte et de traitement d'informations, de planification, d'animation et de gestion de crises.

En cas de problèmes majeurs, il peut être renforcé par des agents d'autres administrations.

B – Organisation du service :

Article 8 : L'état-major est constitué :

Du bureau de la planification et de la préparation à la gestion de crise,
Du bureau de la défense économique,
Du bureau de l'ordre public et du renseignement,
Du centre opérationnel de zone.

Article 9 : Le bureau de la planification et de la préparation à la gestion de crise est chargé du recensement et de l'évaluation des risques naturels et technologiques, de l'élaboration des déclinaisons zonales des plans gouvernementaux, et de la mise en cohérence des plans départementaux. Il veille en particulier à l'harmonisation du plan ORSEC de zone avec les plans ORSEC maritimes. Il assure le secrétariat du comité de défense de zone. Il prépare les exercices zonaux et coordonne le suivi des exercices de sécurité civile organisés par les préfectures de département ainsi que les actions de formation des services d'incendie et de secours.

Article 10 : Le bureau de la défense économique veille au maintien de l'activité économique de la zone ; il prévient les dysfonctionnements, prépare et gère les crises susceptibles d'intervenir dans ce domaine. Il tient à jour le répertoire zonal des points relevant des secteurs d'activités d'importance vitale, assure le secrétariat de la commission zonale de défense et de sécurité et gère les travaux de la commission relatifs aux secteurs : énergie - industrie – finances - communications (électronique et audiovisuelle) – alimentation. Il élabore les plans de répartition des ressources qui contribuent à la continuité de la vie collective.

Article 11 : Le bureau de l'ordre public prépare les décisions du préfet pour l'emploi des forces mobiles, recherche et exploite les renseignements nécessaires à leur emploi, exploite les statistiques de délinquance à l'échelle de la zone. Il contribue à l'élaboration, à la mise à jour et à la mise en œuvre des déclinaisons zonales des plans gouvernementaux.

Article 12 : Le centre opérationnel de zone est chargé de la veille opérationnelle permanente, de l'information du préfet de zone, du préfet délégué et du COGIC, et de la projection des colonnes de renforts. Il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de crise.

Article 13 : La préparation des mesures civilo-militaires (demandes de concours, réquisitions) est confiée à l'officier supérieur de la gendarmerie affecté à l'état-major de zone. En son absence il est suppléé par l'officier supérieur chef du centre opérationnel.

Article 14 : Les cadres agents affectés à l'état-major de zone participent à la permanence "défense et sécurité civile" ou "ordre public". Les modalités d'organisation de ces permanences sont définies par des notes de service émanant du chef d'état-major.

TITRE IV : Secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP)

A – Direction, organisation générale

Article 15 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense assure la direction du secrétariat général pour l'administration de la police. Il est assisté dans cette fonction par un secrétaire général adjoint pour l'administration de la police.

Article 16 : Le SGAP, dont le siège est à Rennes, est également constitué d'une délégation à Tours, et de sept annexes logistiques situés respectivement à Angers, Bourges, Brest, Caen, Nantes, Oissel et Saran.

Article 17 : Le SGAP est organisé en trois directions : la direction des ressources humaines, la direction de l'administration et des finances, la direction de l'équipement et de la logistique. Les trois directeurs sont basés à Rennes. Ces directions sont elles-mêmes structurées en bureaux qui peuvent avoir selon les cas un ressort zonal ou un ressort géographique partiel.

Article 18 : En outre, sont directement rattachés au secrétaire général adjoint pour l'administration de la police : les psychologues de soutien opérationnel, les médecins inspecteurs régionaux, ainsi qu'une cellule de contrôle de gestion.

B – Direction des ressources humaines

Article 19 : La direction des ressources humaines remplit trois missions principales :

- l'organisation des concours et des examens professionnels du ministère de l'intérieur,
- la gestion administrative et médico administrative des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur du ressort du SGAP (policiers, personnels administratifs et techniques de la police nationale, etc.),
- la préparation et le suivi de la paie et des régimes indemnitaires.

Elle comprend six bureaux (un bureau du recrutement, un bureau des affaires médicales, deux bureaux du personnel et deux bureaux des rémunérations), ainsi qu'un responsable de formation qui organise les formations pour l'ensemble des personnels du SGAP.

Article 20 : Le bureau du recrutement, basé à Tours, organise les concours et les examens professionnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales pour la quasi-totalité des corps exerçant en SGAP. Le nombre de centres d'examen varie en fonction de la nature du concours et du nombre de candidats attendus.

Article 21 : Le bureau des affaires médicales a pour mission d'instruire les demandes d'imputabilité au service des accidents survenus aux agents et des demandes d'allocation temporaire d'invalidité. Il prépare les décisions consécutives aux commissions de réforme. Il gère les congés maladie, ordinaires ou de longue durée. Enfin, il contrôle les factures afférentes aux dossiers gérés.

Article 22 : Il existe deux bureaux du personnel implantés l'un à Rennes, l'autre à Tours. Le premier est compétent pour les personnels actifs et les adjoints de sécurité des trois régions Bretagne, Pays de Loire et Basse Normandie, ainsi que pour l'ensemble des personnels administratifs, scientifiques et contractuels de la zone Ouest. Le second est compétent pour les personnels actifs et les adjoints de sécurité des régions Centre et Haute Normandie, et pour tous les personnels techniques. Chaque bureau gère la carrière des personnels pour lesquels il est compétent (avancement, notation annuelle, mutations, gestion des compte épargne temps, discipline, distinctions, départs en retraite, réserve statutaire).

Il organise et suit les différentes commissions administratives paritaires régionales et zonales. Le bureau du personnel de TOURS gère également le plan prévisionnel annuel d'emploi des réservistes contractuels de l'ensemble de la zone. Ces bureaux sont renforcés d'une cellule de gestion interne du personnel du SGAP, située à Rennes pour les personnels administratifs et contractuels, à Tours pour les personnels techniques.

Article 23 : Les bureaux des rémunérations sont également implantés sur les deux sites de Rennes et Tours. Relèvent du bureau de Rennes les personnels des régions Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire, et de Tours ceux des régions Haute-Normandie et Centre. Chaque bureau effectue notamment la préparation et le suivi de la paie et des indemnités des fonctionnaires, gère la mise en paiement des allocations de retour à l'emploi.

Le bureau siège prend également en charge la pré liquidation des dépenses liées à la réserve civile contractuelle de l'ensemble de la zone et effectue le suivi zonal des délégations de crédits des dépenses du titre 2. Le bureau de Tours suit quant à lui la mise en paiement des indemnités d'enseignement et de jury pour l'ensemble de la zone.

C – Direction de l'administration et des finances

Article 24 : La direction de l'administration et des finances comprend cinq bureaux (bureau des moyens, bureau des budgets globaux, bureau des achats et des marchés publics, bureau du mandatement et bureau du contentieux). Le directeur dispose d'un chargé de mission responsable du suivi des diverses applications informatiques en matière budgétaire et comptable, de l'assistance et du conseil aux services gestionnaires pour ces outils, ainsi que de la mise à jour des indicateurs du contrôle de gestion ; ce chargé de mission est en outre le correspondant du contrôle interne comptable.

Article 25 : Le bureau zonal des budgets globaux conçoit et suit le BOP zonal qui regroupe les moyens de fonctionnement des services de sécurité publique, du renseignement intérieur, de la police aux frontières et, pour partie, des CRS et du SGAP lui même. Le bureau contrôle et liquide les factures du SGAP et des services de police pour lesquels le préfet de zone est ordonnateur secondaire. Il instruit les demandes d'imputations de dépenses sur le compte non facturé.

Enfin, plus généralement, il apporte un concours sous forme de conseils aux services en matière de gestion budgétaire.

Article 26 : Le bureau zonal du contentieux suit le contentieux de l'Etat au titre des activités de la police nationale de la zone (défense des intérêts de l'Etat et exécution des décisions de justice) ainsi que les affaires civiles et pénales (aide juridique apportée aux agents et suivi des accidents matériels et corporels de la circulation).

Article 27 : Le bureau zonal des achats et des marchés publics remplit une mission de conception, d'élaboration et de suivi des procédures contractuelles d'achat public ; il peut également remplir ces fonctions pour le compte d'autres services du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, il met en place au plan local les conventions de prix attachés aux marchés nationaux.

Article 28 : Le bureau zonal du mandatement enregistre et suit les autorisations d'engagement et les crédits de paiement du SGAP, instruit les dossiers des frais de changement de résidence, des titres de perception et des alarmes et télésurveillances et rembourse les frais professionnels. Il comprend également une régie d'avances et de recettes à Rennes et une régie d'avances à Tours.

Article 29 : Le bureau des moyens prépare et suit le budget, assure le suivi du fonctionnement général des services du SGAP à l'exception de la DEL qui assure sa propre logistique (sauf pour les matériels informatiques), organise les réunions avec les instances consultatives, coordonne les missions d'hygiène et de sécurité sur les différents sites, organise les comités d'hygiène et de sécurité du SGAP et du SZSIC et en assure le secrétariat, assure le suivi de dossiers transversaux, rédige les rapports annuels d'activité du SGAP Ouest, et enfin assure la gestion des moyens de fonctionnement des psychologues de soutien opérationnel et des médecins inspecteurs régionaux. Il comprend également une cellule informatique implantée sur Rennes et Tours pour assurer la maintenance informatique de premier niveau et le renouvellement du parc informatique du SGAP Ouest.

D – Direction de l'équipement et de la logistique

Article 30 : La direction de l'équipement et de la logistique remplit deux missions principales : développer les projets immobiliers et assurer le support logistique des services de la direction générale de la police nationale implantés sur la zone de défense Ouest. Elle est organisée en une cellule de gestion et de coordination et quatre bureaux : le bureau des affaires immobilières, les deux bureaux des moyens mobiles et de l'armement, et le bureau logistique.

Article 31 : La cellule de gestion et de coordination gère le budget de fonctionnement de la direction, tient la comptabilité et produit des analyses financières et comptables. Elle assure la gestion administrative des personnels. Elle conçoit les tableaux de bord et collecte toutes les données nécessaires au suivi de l'activité de la direction. Elle est l'interlocuteur direct du contrôleur de gestion placé auprès du secrétaire général adjoint pour l'administration de la police.

Article 32 : Le bureau des affaires immobilières est chargé du développement des projets immobiliers ; il gère et suit l'entretien du parc immobilier des services de police de la zone de défense Ouest. Un pôle "études et méthodes" est chargé de la rédaction du cahier des charges, de la préparation des plans de tout projet complexe ou d'un coût prévisionnel supérieur à 500 000 €. Un pôle "gestion du patrimoine" a la charge du contrôle financier de l'ensemble des autorisations d'engagement mises en place par le SGAP Ouest, ainsi que de la gestion patrimoniale de la police nationale.

Les cellules travaux sont organisées en 4 secteurs géographiques (Bretagne, Centre, Haute-Normandie, et Basse-Normandie/Pays de Loire) ; elles sont animées, chacune, par un chef de secteur. Chaque chef de secteur coordonne les actions de maintenance et d'entretien sur sa zone de compétence ; il est placé en position d'interlocuteur des services de police. Les chefs de secteur peuvent s'appuyer sur les deux pôles ressources cités ci-dessus.

Article 33 : Deux bureaux des moyens mobiles et de l'armement sont implantés l'un à Rennes, l'autre à Tours. Ils assurent la gestion du parc automobile des services de police de la zone Ouest, et notamment la répartition de l'emploi des moyens, l'entretien des véhicules et éventuellement les locations. Ils assurent également la gestion des matériels d'armement classés (hors gilets pare-balles dont la gestion est confiée au bureau logistique) ce qui comprend les commandes, l'approvisionnement des services, les réparations, le contrôle et l'inspection et plus généralement les conseils utiles aux services de police.

La compétence respective des deux bureaux est géographique. Le bureau installé à Rennes est compétent pour les régions Bretagne, Basse-Normandie, Haute-Normandie et les départements de la Loire-Atlantique, Mayenne et Vendée ; le bureau installé à Tours est compétent pour la région Centre et les départements du Maine-et-Loire et de la Sarthe. Le bureau de Rennes assure la cohérence de cette fonction au niveau zonal.

Article 34 : Le bureau de la logistique organise l'approvisionnement de l'ensemble des matériels non classés des services de police de la zone de défense Ouest. Il traite les commandes, gère les stocks, réceptionne les matériels puis les distribue. Il est organisé en cinq structures : les trois plate-formes logistiques de Oissel, de Rennes et Tours, une cellule "systèmes d'information logistique et méthodes" et une cellule "études et achats".

La plate-forme de Oissel est responsable des tâches logistiques pour les régions de la Haute-Normandie ; la plate-forme de Rennes l'est pour la région Bretagne, la Basse-Normandie et les départements de la Loire-Atlantique, Mayenne et Vendée tandis que la plate-forme de Tours est compétente pour la région Centre et les départements du Maine-et-Loire et de la Sarthe. En outre, la plate-forme de Tours assure les liaisons entre le centre de Limoges et les autres plate-formes de Oissel et de Rennes.

La cellule "systèmes d'information logistique et méthodes" assure le support des applications informatiques logistiques de la DEL. Elle a notamment en charge les interfaces utiles avec les services centraux, la formation des personnels des services de police et du SGAP, le contrôle de la fiabilité des données, ainsi que la fourniture des extractions de données. La cellule "études et achats" identifie les besoins en fournitures spécifiques des services de police par l'intermédiaire d'un catalogue en ligne de matériels de police et contribue, en liaison avec le bureau des achats et marchés publics de la DAF, à la passation des marchés. Elle assure la livraison des équipements et fournitures.

TITRE VI : Dispositions transitoires :

Article 35 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2009. Est abrogé à la même date l'arrêté n°07-10 du 31 décembre 2007 portant organisation de l'état-major de zone.

Article 36 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié dans les recueils des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone.

Fait à Rennes, le 24 juin 2009

Jean DAUBIGNY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture de Zone de Défense Ouest

8 Centre Hospitalier de Bretagne Sud

09-06-19-003-Décision portant délégations permanentes de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud,

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et s.,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du Préfet de Région Bretagne en date du 12 décembre 1996,

Vu la délibération n°29 du Conseil d'administration du 29 juin 2006 prévoyant l'organisation des fonctions administratives et logistiques en pôle d'activité reçue par la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Morbihan le 4 juillet 2006,

DÉCIDE

Article 1er : Délégation générale permanente est donnée à MM. Pierre-Yves LE GROGNEC et Régis CONDON, directeurs adjoints, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du directeur les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.

En cas d'empêchement conjoint du Directeur, de MM. Pierre-Yves LE GROGNEC et Régis CONDON, délégation permanente est donnée à M. Yvon CROGUENNEC à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à M. Régis CONDON, directeur adjoint chargé des finances, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du pôle de soutien aux activités de gestion (SAGE), ainsi que des pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés au budget général (section d'exploitation et section d'investissement) et aux budgets annexes.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES

TITRE II	INVESTISSEMENT - IMMOBILISATIONS
205	Logiciels
213.512/542	Matériel téléphonique
213.519/49	Réseaux (informatique)
215.1	Installations complexes spécialisées (téléphonie et communication)
215.4116/215.4416	Matériel et outillage : audiovisuel
	Matériel informatique
218.342	Matériel informatique (Unité de soins longue durée)
218.382	Matériel informatique (autres services)
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
615.611	Maintenance informatique à caractère médical
672.82	Autres charges sur exercices antérieurs à caractère médical
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
	Fournitures informatiques
606.88	Autres fournitures
	Redevances crédit-bail pour matériels informatiques et réseaux
	Redevances crédit-bail pour logiciels et progiciels
613.51	Locations mobilières (informatique)
615.54	Entretien et réparations: matériel informatique
615.618	Maintenance matériels informatiques - autres
617.1/8	Etudes et recherches (informatique et autres)
626.1/4/5	Frais de télécommunications. Liaisons informatiques ou spécialisées, téléphone, fax
628.4	Autres prestations de service à caractère informatique
628.83	Autres prestations diverses
	Cotisations
672.83	Charges sur exercices antérieurs à caractère hôtelier et général
HORS GROUPES	
672.1	Charges rattachées à l'exercice précédent

En cas d'absence et d'empêchement de M. Régis CONDON, délégation de signature est donnée à :

Mme Roselyne JAN, attachée d'administration hospitalière,

Mme Marie-Hélène JÉGO, attachée d'administration hospitalière,

Mme Chantal PAOLI, adjoint des cadres hospitaliers,

à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation de recettes et d'ordonnement des dépenses du budget général (exploitation et investissement) et des budgets annexes.

La prise en compte des équipements de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité de M. Samuel FROGER, directeur adjoint chargé des services économiques.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à M. Christian LEMÉTAYER, directeur adjoint chargé de la gestion des personnels et à Mme Josée DE L'ÉPINEGUEN, directrice du développement social et du budget des personnels, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du pôle Formation et Ressources humaines (FORHUM) à l'exception : des arrêtés portant sanctions disciplinaires pouvant être infligées avec ou sans intervention du Conseil de discipline, des propositions de notation des personnels de direction.

Article 4 : Délégation permanente est donnée à Mme Josée de L'ÉPINEGUEN, directrice adjointe chargée du développement social et du budget des personnels, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les pièces administratives relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses suivantes du budget principal et des budgets annexes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES

TITRE I	CHARGES D'EXPLOITATION RELATIVES AU PERSONNEL
616.81	Assurances maladie - maternité - accident du travail
621.11/13/14	Personnel extérieur à l'établissement (administratif, hôtelier, paramédical, intérim médical))
621.81/82/83/84	Autres personnels extérieurs
631.11/12	Taxes sur salaires du personnel médical et non médical
633	Impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
64	Charges de personnel
672.81	Charges de personnel sur exercices antérieurs

TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
616.71	Assurance capital - décès (titulaires)
	Assurance décès internes
622.82	Autres rémunérations et honoraires
625.11/625.12	Voyages et déplacements du personnel non médical et médical
625.51/53	Frais de déménagement du personnel

HORS GROUPES

Charges rattachées à l'exercice précédent

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Josée de L'ÉPINEGUEN, délégation permanente est donnée à M. Christian LEMÉTAYER à l'effet de signer les pièces administratives relevant dudit article 4.

Article 5 : Délégation permanente est donnée à M. Gildas LE BORGNE, directeur adjoint et à Mme Karin MASINI-CONDON, directrice adjointe au pôle Organisation des Soins et Usagers (POSU), à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction des affaires médicales, de la coopération et des réseaux.

Article 6 : Délégation permanente est donnée à M. Samuel FROGER, directeur adjoint chargé des services économiques, pôle Organisation technique hôtelière et logistique (OTHELO) à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, notamment celle de comptable-matières, et dans le respect de la séparation de fonctions d'ordonnateur et de comptable, les arrêtés, décisions et actes administratifs et comptables de toute nature ressortissant de la compétence de la direction des services économiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel FROGER, délégation de signature est donnée, à :

Mme Soizic COURTETE, attachée d'administration hospitalière,
Mme Marie-Renée LE PALLEC, attachée d'administration hospitalière,
Mme Claudie MARIETTE, ingénieure biomédicale,
à l'effet de signer les actes de toute nature, à l'exception des marchés publics de fournitures et de prestations de service, ressortissant de la compétence de la direction des services économiques.

Sont concernées les dépenses suivantes du titre II en section d'investissement, des titres II et III des sections d'exploitation du budget général et des budgets annexes du Centre Hospitalier de Bretagne Sud sans limitation de montant, dans le cadre des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES

TITRE II	INVESTISSEMENT - IMMOBILISATIONS
	IGAAC (hors D.S.I.O.C. et Direction des travaux)
215.1	Installations complexes spécialisées (hors travaux et communication)
215.4	Matériel et outillage (hors audiovisuel)
218.2	Matériel de transport
218.3	Matériel de bureau (hors informatique)
218.4	Mobilier
TITRE IV	INVESTISSEMENTS - AUTRES DEPENSES
275	Dépôts et cautionnements (logements de fonction)
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
602.15	Produits sanguins (labiles)
602.24	Fournitures pour laboratoire (liquidation)
602.251	Fournitures pour imagerie médicale (radiologie)
602.252	Fournitures pour imagerie médicale (autres)
602.281	Autres fournitures médicales
606.61	Fournitures médicales
606.65	Petit matériel transfusionnel
606.67	Fournitures médicales (ADIAB)
611 (Sauf 611.132)	Sous-traitance générale
	Examens de laboratoires à l'extérieur (liquidation)
	Location de matériel médical
615.511	Entretien matériels et outillages
	Entretien matériels et outillages médicaux
615.62	Maintenance du matériel médical
672.82	Charges sur exercices antérieurs à caractère médical
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.3 (Sauf 602.36)	Alimentation
602.42	Fuel
602.5	Fournitures hôtelières
	Carburants
602.72	Achats stockés pour atelier biomédical
602.8	Autres fournitures suivies en stocks
606.3	Fournitures non stockées : petits matériels et outillages
606.4 (sauf 606.42)	Fournitures bureau, imprimés et fournitures informatiques
606.5	Emballages
606.8 (sauf 606.88)	Autres fournitures

612.23	Redevance crédit-bail pour matériel biomédical
612.24	Redevance crédit-bail pour matériels non médicaux
613.2	Locations immobilières
613.5 (sauf 613.51, 613.7)	Locations mobilières (hors informatique et matériel médical)
614	Charges locatives et co-propriété
	Entretien des jardins et espaces verts
615.53	Entretien et réparation : matériel et mobilier de bureau
	Maintenance : matériel et mobilier de bureau
616.1	Assurance multirisques (incendie, dégâts des eaux, bris de glace)
616.3	Assurance transports
	Assurance responsabilité Civile
618.2/31.32	Documentation générale et technique
622.61	Honoraires d'avocats
	Frais d'actes et de contentieux
623.1	Annonces et insertions
623.3/6/7/8	Expositions ; brochures ; publications ; divers
624	Transports de biens et d'usagers
625.6/7	Missions et réceptions
626.3	Frais postaux et frais de télécommunication : frais postaux
628.1/2/3/5/7/81	Autres prestations de service
635	Autres impôts, taxes, ... (administration des impôts)
637	Autres impôts, taxes, ... (autres organismes)
658.1	Frais de culte et d'inhumation
658.81/82/83	Cadeaux
672.83	Charges sur exercices antérieurs à caractère hôtelier et général
HORS GROUPES	Charges rattachées à l'exercice précédent

En ce qui concerne la gestion des stocks, M. Samuel FROGER en assure seul la responsabilité totale.

La prise en compte de tous équipements, installations et travaux de la classe 2 dans les inventaires se fait également sous sa seule responsabilité.

Article 7 : Délégation permanente est donnée à M. Pierre-Yves LE GROGNEC, directeur général adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relatives aux travaux et aux attributions du pôle Organisation technique, hôtelière et logistique OTHELO (travaux et services techniques).

Sont notamment concernés l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes au budget principal et aux budgets annexes, dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES

TITRE II	INVESTISSEMENT - IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (services techniques)
213.517/47	IGAAC - signalisation
215.1	Installations complexes spécialisées (travaux)
231.3	Constructions sur sol propre – en cours

TITRE IV INVESTISSEMENT - AUTRES DÉPENSES

Dépôts et cautionnements (hors logements de fonction)

TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.43	Gaz en bouteilles ou en citernes (sauf gaz médical)
602.612	Autres produits de garage
602.71	Achats stockés pour ateliers
606.1	Fournitures non stockables (eau, énergie, chauffage)
615.22/23	Entretien et réparations sur biens immobiliers (bâtiments et voies et réseaux)
615.5 (615.52/58)	Entretien et réparations sur biens mobiliers (transports et autres matériels)
	Maintenance du matériel non médical
622.8	Autres rémunérations et honoraires
628.82	Autres prestations de services
672.83	Charges sur exercices antérieurs à caractère hôtelier et général

HORS GROUPE Charges rattachées à l'exercice précédent

Les opérations relatives à la comptabilité-matières doivent être effectuées en accord avec M. Samuel FROGER, directeur adjoint chargé des services économiques.

La prise en compte des installations et des travaux de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du directeur adjoint chargé des services économiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves LE GROGNEC, délégation de signature est donnée à M. José CALLOCH, ingénieur en chef chargé des services techniques, à M. Alain PARLIER, ingénieur en chef et à Mme Perrine GUERIN, ingénieure subdivisionnaire, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les actes de toute nature relatifs aux travaux et aux Services techniques.

Article 8 : Délégation permanente est donnée à Mme Karin MASINI-CONDON, directrice adjointe au pôle organisation des soins et usagers (POSU), à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction de la qualité et des relations avec les usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MASINI-CONDON, délégation de signature est donnée à M. Yvon CROGUENNEC, directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de cette direction.

Article 9 : Délégation permanente est donnée à Mme Armelle LEVRON, pharmacien chef de service avec l'accord de M. Samuel FROGER, directeur adjoint chargé des services économiques à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les décisions pour l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés.

DÉSIGNATION DES COMPTES

TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
602.1 (sauf 602.15)	Produits pharmaceutiques et à usage médical
602.2 (sauf 602.24/25/281)	Fournitures et petit matériel médical
615.512	Entretien et réparation de matériel et outillage
672.82	Autres charges sur exercices antérieurs à caractère médical
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.36	Produits diététiques
672.83	Charges sur exercices antérieurs à caractère hôtelier et général
HORS GROUPE	Charges rattachées à l'exercice précédent

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Armelle LEVRON, délégation de signature est donnée à Melle Nicole LE GALL, Mme Anne BROUARD, Mme Christine LE GROGNEC, M. Philippe BRIAND, pharmaciens, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les décisions pour l'engagement et la liquidation des dépenses visées à l'article 9.

Les opérations relatives à la comptabilité-matières doivent être effectuées en accord avec M. Samuel FROGER, directeur adjoint chargé des services économiques.

Article 10 : La décision directoriale du 1^{er} août 2008 est abrogée.

Article 11 : Les directrices et directeurs adjoints, le pharmacien chef de service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée au Conseil d'Administration en application de l'article D 714-12-4 du Code de la Santé Publique et à M. l'Agent Comptable du Trésor.

Fait à Lorient, le 19 juin 2009

Le Directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud
D. BÉNÉTEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Sud

9 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

09-06-18-001-Avis de concours sur titres de manipulateurs en électroradiologie médicale (4 postes)

Un concours sur titres de manipulateur en électroradiologie médicale est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray (Morbihan) afin de pourvoir 4 postes.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'état de manipulateur d'électroradiologie ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ou, du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 01^{er} janvier 2009, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

A l'appui de leur demande et, au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une demande écrite,
- un curriculum vitae établi sur papier libre indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emplois,
- les attestations d'employeurs successifs tant dans le secteur public que le secteur privé,
- une copie de l'original du diplôme,
- une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110 X220) portant le nom et l'adresse.

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution à :

M. le directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Pôle Ressource Humaines et Qualité des Soins
Secteur concours
20 Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX – Tél. : 02.97.01.40.25

Vannes, le 18 juin 2009

09-06-23-001-Avis de concours sur titres d'infirmiers (15 postes)

Un concours sur titres d'infirmier est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray (Morbihan) afin de pourvoir 15 postes.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'Etat d'infirmier,
- autorisation d'exercer la profession d'infirmier,
- diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 01^{er} janvier 2009, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie de l'original du diplôme,
- une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110 X220) portant le nom et l'adresse.

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution à :

M. Le Directeur
Pôle Ressource Humaines et Organisation des Soins
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique - Secteur concours
20 Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX – Tél. : 02.97.01.40.25

Vannes, le 24 juin 2009

09-06-23-002-Avis de concours sur titres d'aides-soignants (10 postes)

Un concours sur titres pour l'accès au corps d'aide-soignant est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray (Morbihan) afin de pourvoir 10 postes d'aides-soignants.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie de l'original du diplôme,
- une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110 X220) portant le nom et l'adresse.

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution à :

M Le Directeur
Pôle Ressource Humaines et Organisation des Soins
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique - Secteur concours
20 Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX – Tél. : 02.97.01.40.89

Vannes, le 23 juin 2009

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

10 Services divers

09-05-22-004-HÔPITAL LOCAL DE GUEMENE SUR SCORFF - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un aide-soignant (un poste)

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un aide-soignant en vue de pourvoir un poste à l'Hôpital Local Alfred Brard de Guéméné-sur-Scorff.

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant ou d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 4383-7 et suivants du code de la santé publique.

Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec le diplôme précité aura été reconnue par la commission prévue par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la Fonction Publique.

Peuvent faire acte de candidature également les candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un Etat membre de la Communauté Européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen et dont l'assimilation aura été reconnue.

Les candidats doivent joindre à leur courrier de candidature :

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme à ces documents.
- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou à la première page du livret militaire.

Les candidatures doivent être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à :

Mme la Directrice Adjointe de l'Hôpital Local Alfred Brard
B.P. 83
56160 GUEMENE-SUR-SCORFF

Guémené-sur-Scorff, le 22 mai 2009

Le Directeur,
Jean-Pierre DUPONT

09-05-22-005-MAS LES BRUYERES DE GUEMENE SUR SCORFF - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un aide médico-psychologique (un poste)

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un aide médico-psychologique en vue de pourvoir un poste à la Maison d'Accueil Spécialisée "Les Bruyères" de Guémené-sur-Scorff.

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique. Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec le diplôme précité aura été reconnue par la commission prévue par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la Fonction Publique.

Peuvent faire acte de candidature également les candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un Etat membre de la Communauté Européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen et dont l'assimilation aura été reconnue.

Les candidats doivent joindre à leur courrier de candidature :

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme à ces documents.
- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou à la première page du livret militaire.

Les candidatures doivent être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à :

Mme la Directrice Adjointe
Maison d'Accueil Spécialisée "Les Bruyères"
Rue Emile Mazé
56160 GUEMENE-SUR-SCORFF

Guémené-sur-Scorff, le 22 mai 2009

Le Directeur,
Jean-Pierre DUPONT

09-06-19-005-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision du président du conseil d'administration prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à VANNES

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public "Réseau Ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2008 portant création de la Direction foncière et immobilière ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2008 portant nomination de Mme Anne FLORETTE en qualité de directrice du foncier et de l'immobilier ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2008 portant délégation de pouvoirs du Président de Réseau Ferré de France au Directeur du foncier et de l'immobilier ;

Vu le constat en date du 27/06/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les terrains sis à VANNES (56), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁽¹⁾, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)	
	Section	Numéro		
La Gare	AY	326	94	
	AY	592	31	
	AY	597	726	
	AY	598	4342	
	AY	599	264	
	AY	600	457	
	AY	601	284	
	Surface totale			6198

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de VANNES et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Morbihan ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Paris, le 19 juin 2009

Pour le Président et par délégation,
La directrice du foncier et de l'immobilier,
Anne FLORETTE

⁽¹⁾ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France - 92 avenue de France – 75013 Paris

09-06-26-003-HÔPITAL LOCAL et MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE de GUEMENE SUR SCORFF - Décision portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital local de Guémené sur Scorff
et de la Maison d'Accueil Spécialisée,

Vu le Code de la santé Publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 modifié relatif à la délégation de signature des directeur d'établissements publics de santé ;

Vu le décret n°97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2008 nommant M. Jean-Pierre DUPONT, Directeur de l'hôpital local de Guémené sur Scorff et de la Maison d'Accueil spécialisé de Guémené sur Scorff

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 27 avril 2009 nommant Mme Stéphanie Meunier, Directrice Adjointe de l'hôpital local de Guémené sur Scorff et de la Maison d'Accueil spécialisé de Guémené sur Scorff ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Mme Stéphanie MEUNIER, Directrice Adjointe de l'hôpital local de Guémené sur Scorff et de la Maison d'Accueil Spécialisé de Guémené sur Scorff, est chargée de la gestion des affaires courantes des deux établissements et dispose pour ce faire d'une délégation de signature de la part du Directeur desdits établissements.

ARTICLE 2 : A ce titre, délégation de signature est donnée à Mme MEUNIER pour tous les actes ou décisions relatifs aux activités suivantes :

Ressources Humaines :

Documents relatifs au recrutement des personnels titulaires et contractuels sauf personnels de catégorie A et à l'exception des documents relatifs à l'organisation des concours et examens professionnels ;
Documents relatifs au déroulement des carrières des personnels médicaux et non médicaux (mises en stage, avancements, titularisations) à l'exception de la notation ;
Documents relatifs aux positions statutaires et cessation de fonctions des personnels titulaires, stagiaires et contractuels ;
Documents relatifs à la préparation et à la gestion des procédures disciplinaires, à l'exception des décisions prenant sanction ;
Documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence ;
Documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels ;
Documents relatifs à l'exercice du droit de grève et droits syndicaux ;
Documents relatifs à la formation permanente et initiale ;
Mandatement de la paie.

Services économiques et techniques :

Documents relatifs au suivi des marchés de fournitures, services et travaux courants à l'exclusion de la signature des marchés eux-mêmes ;
Engagement et liquidations de dépenses (bons de commande, factures fournisseurs) ;
Devis ;
Décisions de nomination des régisseurs titulaires et suppléants, hors décisions de création de régies.

Services financiers :

Mandatement et titres de recettes.

Affaires générales :

Courriers relatifs à la gestion courante de la Direction des établissements, à l'exception des conventions ;
Représentation de la Direction aux différentes instances de l'établissement (sauf CHSCT) ;
Documents relatifs à l'admission et à la sortie des patients hospitalisés et des résidents en maison de retraite et maison d'accueil spécialisée ;

ARTICLE 3 : Dans le cadre de la présente délégation, Mme MEUNIER fera précéder sa signature de la mention : "Pour le Directeur de l'hôpital local de Guémené sur Scorff et / ou de la Maison d'Accueil Spécialisée et par délégation, la directrice adjointe".

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet au 1^{er} juillet 2009.

Fait le 26 juin 2009

Le Directeur de l'hôpital local de Guémené sur Scorff
et de la Maison d'Accueil Spécialisée
Jean-Pierre DUPONT

La Directrice adjointe
Stéphanie MEUNIER

Bon pour accord

Bon pour accord

09-06-26-004-HÔPITAL LOCAL DE LA GUERCHE DE BRETAGNE - Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé : un poste filière infirmière

L'Hôpital local de La Guerche de Bretagne organise un concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé : 1 poste filière infirmière

Public concerné : Les personnes titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutées dans les corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié ou n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création

d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une lettre de candidature développant les motivations ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant leur durée ;
- la copie des diplômes.

Les candidatures sont à adresser avant le 27 août 2009, 17h00, à :

M. le directeur de l'Hôpital local de La Guerche de Bretagne
63 Faubourg de Rennes
35130 - LA GUERCHE DE BRETAGNE

La Guerche de Bretagne, le 26 juin 2009,

Le Directeur,
Th. JAUNASSE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan

Date de publication le 10/07/2009